N.° 2279.

LOI

Qui proroge jusqu'au 1.er janvier 1793 le concours fixé au 1.er septembre 1792 pour l'admission aux fonctions de Notaire public.

Du 31 Août 1792, l'an quatrième de la Liberté.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE considérant qu'il est instant de pourvoir à ce que les citoyens qui ont volé aux frontières pour la défense de la patrie, ne soient pas privés des droits aux places que leur donnent leurs talens, décrète qu'il y a urgence.

Case
folio
FRC
10344
no. 65

L'Assemblée Nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète que le concours fixé par la loi du 6 octobre 1791 au premier septembre 1792, pour l'admission aux fonctions de notaire public, est prorogé au premier janvier 1793; & au surplus, ajourne à trois jours le rapport du comité de législation sur l'examen qui lui a été ordonné des dispositions de cette même loi.

AU NOM DE LA NATION, le Conseil exécutif provisoire mande & ordonne à tous les Corps

THE LAW LIBRARY
LIBRARY

administratifs & Tribunaux, que les présentes ils fassent consigner dans leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & ressorts respectifs, & exécuter comme loi. En foi de quoi nous avons signé ces présentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'État. A Paris, le trente-unième jour du mois d'août mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an quatrième de la liberté. *Signé* SERVAN. *Contreſigné* DANTON. Et ſcellées du ſceau de l'État.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE DU LOUVRE.

M. DCC. XCII.